



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
SAS SAULNIER-PONROY
en la personne de Maître AXEL PONROY,
liquidateur de la société SIFA TECHNOLOGIES
60 rue des Montées - ORLEANS**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.181-45 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 autorisant la société SIFA TECHNOLOGIES à poursuivre l'exploitation des installations implantées 60 rue des Montrées à Orléans (mise à jour administrative des activités) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 relatif à l'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité et à l'échéancier de mise en conformité des installations exploitées par la société SIFA TECHNOLOGIES dans son établissement situé 60 rue des Montées à ORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre préfectorale du 31 juillet 2014 donnant acte du classement IED de l'installation exploitée par la société SIFA TECHNOLOGIES à Orléans au regard des rubriques 3000 proposées par l'exploitant dans son courrier du 5 novembre 2013 (rubrique 3250-b) ;

VU la lettre préfectorale du 28 mars 2017 actualisant le tableau de classement des activités ICPE de l'établissement exploité par la société SIFA TECHNOLOGIES à Orléans ;

VU la lettre préfectorale du 17 janvier 2020 prenant acte du retrait de 4 parcelles du périmètre des installations classées exploitées par la société SIFA TECHNOLOGIES ;

VU le jugement du 30 novembre 2022 par lequel le Tribunal de Commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS SIFA TECHNOLOGIES désignant liquidateur la SAS SAULNIER-PONROY en la personne de Maître Axel PONROY, 6 bis rue des anglaises CS 65629 45000 ORLEANS ;

VU la politique nationale de gestion des sites et sols pollués et sa méthodologie actualisée en 2017 ;

VU la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU La notification du projet d'arrêté à Maître Axel PONROY, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SIFA TECHNOLOGIES ;

VU l'absence d'observations de Maître Axel PONROY sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les terrains d'emprise de l'établissement SIFA TECHNOLOGIES accueillent une activité industrielle de fonderie depuis 1936 ;

CONSIDERANT que le bâti, les activités, leur emprise sur le site ont évolué depuis la mise en place de la première activité de fonderie sur le site ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation et les pratiques industrielles du passé, les émissions chroniques des installations, les incidents et accidents qu'a connu le site, ont potentiellement généré des sources de pollutions des milieux ;

CONSIDERANT qu'en application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués les études historiques et documentaires constituent la première étape permettant de cibler les zones susceptibles d'être polluées en vu de définir un programme de diagnostic *in situ*, ciblé, adapté et proportionné ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en sécurité

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé est complété par les prescriptions suivantes, insérées dans le Titre 9 relatif à la Surveillance des émissions et de leurs effets, à la suite de son Chapitre 9.4 :

« Chapitre 9.5 Études historique et documentaire

L'exploitant fait réaliser et adresse au préfet une étude historique et une étude documentaire conduites conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués par un bureau d'études certifié en matière de sites et sol pollués (NF X 31-620 partie 2). Ces études permettent de recenser les activités et pratiques exercées, la localisation des installations sur le site, l'évolution de l'emprise du site au cours du temps, les incidents ou accidents passés, l'utilisation de remblais et les polluants susceptibles de se retrouver aussi bien sur le site que dans les milieux avoisinants.

*Ces études permettent de définir un programme de diagnostics *in situ*, par secteur, polluant ou famille de polluant, milieu à investiguer. »*

Article 2 : Echéances

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé est complété par les prescriptions suivantes, insérées dans le Titre 10 relatif aux échéances :

Références des articles	Désignation des mesures à mettre en œuvre	Délais de réalisation
Chapitre 9.5 - Études historique et documentaire	Transmission du bon de commande signé pour l'étude historique et l'étude documentaire	Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
	Transmission des études au Préfet	Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 3 : Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ORLEANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le

15 MARS 2024

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques- Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

